



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 mai 2016

Objet : **SEJOURS MULTICOMMUNAUX ETE 2016**

L'an deux mil seize, le vingt-sept mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 mai 2016

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND**

Présents : 23

Absents : 6

Votants : 29

**MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PIANETTA, PEYRONNARD**

**ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), CAMPANALE (pouvoir à M. PEYRONNARD), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. GEROMIN), PAIN (pouvoir à M. MULLER)  
M. BOUKSARA (pouvoir à M. CROZES)**

Mme. Brigitte GEROMIN a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Considérant la convention intercommunale de partenariat pour l'organisation de séjours multicommunaux construits en collaboration entre le service enfance jeunesse de Bernin, le service jeunesse de Biviers, le service jeunesse de Montbonnot, le centre socio culturel de Brignoud, le pôle enfance jeunesse et scolaire de Saint-smier et le service jeunesse et vie locale de Crolles.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose que l'instance de concertation sur le Contrat Enfance Jeunesse par territoire initiée par la Caisse d'Allocation Familiale avait noté la difficulté pour les différentes communes d'organiser des séjours pour les adolescents.

Les communes du territoire « Grésivaudan sud » se sont entendues pour construire deux séjours en commun leur permettant de limiter les coûts et de mutualiser les ressources. La Communauté de communes du Pays du Grésivaudan a accepté de soutenir ce projet en attribuant une aide globale de 5 000 €.

Les coordinateurs jeunesse proposent d'organiser un séjour en Ardèche du 6 au 8 juillet 2016 et un séjour « d'oxygénation » du 22 au 26 août 2016 pour permettre à 48 adolescents âgés de 13 à 16 ans de se rencontrer, d'échanger, de découvrir des lieux et des publics différents tout en favorisant la notion de loisirs et de plaisir. Chaque commune dispose de 8 places.

En l'absence de tarif commun aux différentes communes, un compromis a été trouvé pour définir la participation des familles. Elle sera calculée en fonction des quotients familiaux et selon le tarif en vigueur dans chaque collectivité avec un coût maximum de 100 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'organiser ces deux séjours multicommunaux, encadrés par un personnel du service jeunesse,
- de l'autoriser à signer les conventions fixant les modalités de partage entre les communes,
- de voter un tarif spécifique pour ces séjours calculé selon la formule des « tarifs séjours » du service jeunesse mais plafonné à 100 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 03 juin 2016  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.